

## STATUTS

**U**NION **na**TIONALE DES **M**EDIATEURS  
Chambre syndicale de la médiation

## **TITRE**

FORMATION - REGIME - DENOMINATION - OBJETS ET MOYENS  
D'ACTION - SIEGE - DUREE.

### **ARTICLE 1**

#### FORMATION

1. Il est formé une association syndicale professionnelle placée sous le régime des articles 1er et suivants du titre 1er du livre IV du Code du Travail, et de toutes les autres lois dont elle pourrait se réclamer.
2. Elle se compose de tous les adhérents conformément à l'article 6 ci-après ; l'appellation médiateur dans les présents statuts désigne également la qualité d'adhérent à la Chambre Syndicale telle qu'elle est définie à l'article 6.

### **ARTICLE 2**

#### DENOMINATION

Sa dénomination est :  
UNION NATIONALE DES MEDIATEURS,  
Chambre Syndicale de la Médiation

Son sigle est  
U.NA.M.

### **ARTICLE 3**

#### OBJET ET MOYENS D'ACTIONS

1. La Chambre syndicale a pour objet : l'étude, la défense des intérêts généraux, particuliers, moraux, matériels des médiateurs ; la représentation et l'information des professionnels.
2. Pour réaliser cet objet, le Syndicat pourra notamment :
  - Traiter et résoudre toutes les questions d'un intérêt général pour l'activité de médiateur.
  - Prêter appui moral et matériel à tous les médiateurs professionnels,
  - Étudier et défendre les intérêts moraux, individuels et collectifs et matériels, des médiateurs professionnels, tant sur le plan national qu'international.
  - Créer tous moyens d'information et d'étude,
  - Signaler en conséquence aux Pouvoirs Publics les besoins de la Profession, les améliorations qu'elle réclame, proposer toutes réformes, et en poursuivre l'obtention et la réalisation,
  - Constituer entre tous ses membres toutes caisses spéciales, créer des œuvres sociales pour ses membres,
  - Et généralement utiliser tous les moyens non interdits par la loi et les règlements, soit par lui-même, soit en se concertant avec (ou en à adhérent à) toute union, fédération, confédération ou organisation et ce, sur le plan national ou international.

### **ARTICLE 4**

#### SIEGE

1. Le siège de l'association syndicale est fixé à :  
9, boulevard Malesherbes, PARIS 75008
2. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5**

#### DUREE

La durée de la Chambre Syndicale est illimitée.

## TITRE II

### ADHESION - OBLIGATIONS DES ADHERENTS - COTISATION

#### ARTICLE 6

##### ADHESION

1. Pour adhérer à la Chambre Syndicale, il faut :
  - Exercer l'activité de médiateur,
  - Etre agréer par le conseil d'administration selon des conditions définies par le règlement intérieur
  - Etre à jour de ses cotisations conformément à l'article 8 ci-après.
2. Les adhésions doivent être adressées au Secrétariat Administratif de la Chambre Syndicale, elles doivent être accompagnées du montant de la cotisation.
3. Seules les personnes physiques peuvent adhérer à la Chambre Syndicale.
4. La cessation de l'activité de Médiateur entraîne la démission d'office de la Chambre Syndicale.
5. En outre, tout Médiateur adhérent à la Chambre Syndicale depuis trois années consécutives au moins, qui quitte la profession par démission volontaire, peut être nommé membre honoraire de la Chambre Syndicale.

#### ARTICLE 7

##### OBLIGATION DES ADHERENTS - DEVOIR DES MEMBRES

Tout adhérent s'engage, par son adhésion, à respecter les statuts et les règlements intérieurs de la Chambre Syndicale, les décisions prises par le Comité Directeur, le Conseil d'Administration, et le Conseil National, dans le cadre de leurs compétences respectives.

#### ARTICLE 8

##### COTISATION

1. La cotisation est annuelle, payable d'avance et due pour l'année civile entière, quelle que soit l'époque de l'adhésion. Par dérogation, la cotisation de la première année d'activité pourra être acquittée prorata temporis lors de l'adhésion.
2. Elle est fixée par le Conseil d'administration.
3. Son paiement doit être effectué avant le 31 mars de chaque année, ou lors de l'adhésion si elle est postérieure.
4. Après cette date, l'adhérent ne pourra participer aux réunions des instances syndicales que lorsqu'il aura acquitté sa cotisation.
5. L'adhérent démissionnaire ou exclu de la Chambre Syndicale ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations.

## TITRE III

### ORGANISATION GEOGRAPHIQUE

#### ARTICLE 9

##### DELEGATIONS REGIONALES

1. Les adhérents sont groupés en Délégations Régionales.
2. Toutefois les adhérents des régions non constituées peuvent s'affilier à la Délégation d'une région voisine de leur choix.
3. Ils élisent, porteurs de leur carte d'adhésion de l'année en cours, soit à bulletin secret, soit à main-levée un délégué régional et un délégué régional adjoint, à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.
4. Ils élisent également dans les mêmes conditions deux membres de la Délégation comme délégués au Conseil National, avec mandat d'y représenter la Délégation dans les délibérations et scrutins.
5. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.
6. Les fonctions de délégué au Conseil National peuvent être cumulées avec celles de délégué régional et de délégué régional adjoint de la Délégation.
7. Pour être éligible à ces diverses fonctions, le candidat doit être membre de la Chambre Syndicale.
8. Pour la validité de ses élections, le quorum est fixé au tiers du nombre des adhérents affiliés à la Délégation et à jour de leur cotisation.
9. Si des élus n'ont pas fait acte de candidature préalable, leur élection reste subordonnée à leur acceptation formelle ; sinon il devra être procédé à de nouvelles élections.
10. La délibération est nulle de plein droit si des non-adhérents y ont participé.

11. La durée des mandats est de deux ans ; ils sont renouvelables, à défaut de renouvellement régulier, ils se prolongent provisoirement par tacite reconduction, jusqu'à ce que la Délégation procède à ce renouvellement.
12. En cas de cessation, en cours de mandat, des fonctions du Délégué Régional, des Délégués au Conseil National, ou de tout autre membre du bureau de la Délégation, leurs remplaçants sont élus pour la fin de la durée du mandat des prédécesseurs, conformément aux règles sus-énoncées.
13. Notification du procès-verbal de ces différentes élections et réunions doit être faite, dans le mois qui suit, au secrétaire général de la Chambre Syndicale qui en tient registre.
14. Le délégué régional et le délégué régional adjoint reçoivent les circulaires et instructions de la direction de la Chambre Syndicale, et assurent leur exécution.
15. Pour leur fonctionnement, les Délégations se réfèrent au règlement intérieur.

## **TITRE IV**

### CONSEIL NATIONAL - CONSEIL D'ADMINISTRATION CANDIDATURES ET ELECTIONS - COMITE DIRECTEUR - REUNIONS - VALIDITE DES DELIBERATIONS -

#### **ARTICLE 10**

##### CONSEIL NATIONAL

###### **1- Réunions - Composition**

- 1.1. Le Conseil National est l'organe souverain de la Chambre Syndicale.
- 1.2. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Chambre Syndicale, ou sur convocation conjointe d'un Président-adjoint et du secrétaire général, ou sur une demande émanant du tiers au moins des délégués des Délégations Régionales.
- 1.3. Il est composé des délégués des Délégations Régionales et de tous les adhérents à la Chambre Syndicale porteurs de leur carte d'adhésion de l'année en cours.
- 1.4. Les délégués absents sont remplacés par les membres du Conseil d'Administration de leur Région, s'il en existe.
- 1.5. Lors des scrutins, les délégués Régionaux disposent, indépendamment de leur voix personnelle, d'autant de voix qu'il y a de médiateurs adhérents à la Chambre Syndicale dans leur région, à jour de leur cotisation au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.
- 1.6. Les voix dont dispose chaque délégation régionale sont partagées entre les délégués, la voix impaire est dévolue au délégué justifiant de l'adhésion la plus ancienne à la Chambre Syndicale.
- 1.7. Au cas où un seul délégué est présent, il dispose de la totalité des voix de la Section.
- 1.8. Les règles des trois alinéas précédents s'appliquent également aux administrateurs exerçant le droit de vote des délégués absents.
- 1.9. D'autre part, tout membre du Conseil National à jour de sa cotisation au 1<sup>er</sup> Novembre de l'année en cours, dispose personnellement d'une voix.
- 1.10. Le bureau du Conseil National est le même que celui du Conseil d'Administration.

###### **2- Fonctions**

- 2.1. Le Conseil National a les fonctions suivantes :
  - il élit les membres du Conseil d'Administration pour la durée et selon les modalités prévues à l'article douzième ci-après;
  - il confère l'honorariat, sur proposition du Comité Directeur, aux anciens présidents, présidents-adjoints, vice-présidents et membres du Conseil d'Administration, qui ont exercé les fonctions d'administrateurs pendant trois ans au moins ;
  - il approuve les modifications statutaires votées par le Conseil d'Administration ;
  - il statue sur les rapports présentés par le Comité Directeur et sur les orientations générales de l'action de la Chambre Syndicale.
- 2.2. Tout ce qui n'est pas de la compétence expresse et exclusive du Conseil National entre dans les pouvoirs du Conseil d'Administration. Mais celui-ci a la faculté de soumettre au Conseil National toutes les décisions prises par lui, s'il le juge opportun.

#### **ARTICLE 11**

##### CONSEIL D'ADMINISTRATION

###### **1- Composition**

- 1.1 Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration qui comprend au maximum trente trois membres élus par le Conseil National.

1.2. Les présidents honoraires de la Chambre Syndicale font partie en outre et de plein droit du Conseil d'Administration, avec voix délibérative.

1.3. Les autres membres honoraires du Conseil d'Administration seront convoqués aux réunions du Conseil d'Administration où ils auront voix consultative.

1.4. Tout membre du Conseil d'Administration, absent à deux réunions consécutives, sans avoir présenté d'excuse, pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. La délibération ne sera valable que si les deux tiers au moins des membres actifs du Conseil d'administration sont présents; elle sera sans appel.

1.5. Le mandat d'administrateur prend également fin, avant son terme normal, par démission, révocation, exclusion de la Chambre Syndicale, ou perte de la qualité d'adhérent à la Chambre Syndicale.

## **2- Candidatures**

2.1. Tout adhérent, à jour de la cotisation de l'année en cours peut faire acte de candidature.

2.2. Toute candidature, accompagnée du curriculum vitae du candidat, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Chambre Syndicale, au siège social, trente jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil National au cours de laquelle auront lieu les élections.

2.4. Toute demande de renouvellement de mandat devra être présentée dans les mêmes formes; toutefois, en ce cas, le curriculum vitae est facultatif.

2.5. Chaque candidat présentant pour la première fois sa candidature au Conseil d'Administration, devra se présenter et pourra motiver sa candidature devant le Conseil National.

2.6. Le Secrétaire Général établit, sur les indications du Président, la liste des candidats, par ordre alphabétique avec les indications de leur résidence, de la date de leur prestation de serment, de celle de leur adhésion à la Chambre Syndicale, de leurs fonctions anciennes et actuelles dans les organismes et groupements professionnels s'ils les ont indiqués à temps, et leur qualité de membre sortant s'il y a lieu.

2.7. Cette liste, arrêtée huit jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil National, au cours de laquelle auront lieu les élections, sera à la disposition de chaque membre, au siège de la Chambre Syndicale.

2.8. En cas de contestation, celle-ci sera tranchée par la Commission de contrôle, dont il sera question plus loin.

## **3- Elections**

3.1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

3.2. Le renouvellement a lieu par tiers.

3.3. Toutefois, en cas de cessation du mandat d'un administrateur, pour quelque cause que ce soit, avant son terme normal, le Conseil d'Administration peut aussitôt déclarer vacant son siège; et il est procédé à son remplacement, par le Conseil National, à sa plus prochaine session, pour la durée restant à courir sur le mandat de cet administrateur.

3.4. Les sièges ainsi pourvus, seront attribués aux candidats non élus aux sièges normalement renouvelables pour trois ans, dans l'ordre décroissant du nombre de voix

3.5. Les élections ont lieu en un seul tour de scrutin, à bulletin secret, et à la majorité absolue des suffrages exprimés; les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération.

3.6. Si tous les sièges renouvelables ne sont pas pourvus au premier tour, le Bureau du Conseil National peut organiser un deuxième tour de scrutin, où la majorité relative suffit; il est tenu de le faire, s'il n'a pas été pourvu aux deux tiers au moins, de ces sièges.

3.7. Toutefois aucun candidat ne peut être élu s'il n'a obtenu au moins le quart des suffrages exprimés.

3.8. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'ancienneté d'adhésion à la Chambre Syndicale, et le médiateur le plus ancien est proclamé élu.

3.9. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

## **4- Commission de contrôle - Bureau de vote**

4.1. Les élections et les scrutins sont préparés et surveillés par une Commission de contrôle formant le bureau de vote.

4.2. La Commission comprend :

- un Président-adjoint ou un Vice-président du Conseil d'administration faisant fonction de Président, et désigné par le Comité Directeur ;

- trois scrutateurs et deux secrétaires, au moins, recrutés parmi les membres du Conseil d'Administration, et désigné par le Comité Directeur, dans la dernière réunion précédent les élections.

4.3. Le Secrétaire Général apporte son assistance à la Commission.

4.4. La Commission surveille la validité des candidatures et les opérations du scrutin, et procède au dépouillement des votes.

4.5. Ses décisions sont sans appel.

4.6. Le Président de la Commission proclame les résultats des élections.

## **5 - Pouvoirs - Réunions**

5.1. Le Conseil d'administration administre le Syndicat avec les pouvoirs les plus étendus, à la seule exception de ceux réservés au Conseil National par l'article 11 qui précède.

5.2. Il détermine les orientations générales et dispositions ayant trait au fonctionnement de la Chambre Syndicale et à son patrimoine.

5.3. Il se réunit aussi souvent que les intérêts de la Chambre Syndicale l'exigent, et au moins deux fois par an, sur convocation du président de la Chambre Syndicale, ou à défaut sur convocation conjointe du Président-adjoint ou d'un Vice-président et du Secrétaire Général.

## **ARTICLE 12**

COMITE DIRECTEUR, BUREAU ET COMITE DIRECTEUR EXECUTIF

1.1. Le Comité Directeur, élu par le Conseil d'Administration, est l'organe exécutif de l'UNION NATIONALE DES MEDIATEURS.

1.2. Il comprend sept membres au minimum, dont :

- le Président,
- le ou les Vice-Présidents,
- le ou les Présidents délégués
- le Secrétaire Général,
- le Secrétaire Général Adjoint,
- le Trésorier Général,
- le Trésorier Général Adjoint,

**1.3. Le bureau de la Chambre syndicale est composé :**

- du Président,
- du Secrétaire Général,
- du Trésorier Général.

Le Bureau est notamment chargé des démarches administratives liées au fonctionnement de la Chambre Syndicale.

1.4. La durée des fonctions des membres du Comité Directeur est d'une année. Elles sont renouvelables.

1.5. Les Présidents Honoraires font partie, en outre, et de plein droit, du Comité Directeur, avec voix consultative.

## **2 - Elections**

2.1. Pour pouvoir être élu membre du Comité Directeur, il faut être membre du Conseil d'Administration depuis deux années entières au moins ou avoir déjà fait partie dans le passé du Conseil d'Administration.

2.2. Si le nombre des administrateurs remplissant cette condition est insuffisant, le Conseil d'Administration pourra décider, par une délibération motivée, précisant le nombre de sièges concernés, d'admettre la candidature d'autres administrateurs ; la décision ne sera valable que si les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents, et si la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.3. Nul ne peut être élu Président, Vice-Président, Président-délégué, Secrétaire Général, Trésorier Général, Délégué National à l'information, s'il n'est membre du Comité Directeur depuis une année entière au moins, ou s'il ne l'a été, pendant une année au moins, au cours des 6 années antérieures à l'élection.

2.4. L'élection des membres du Comité Directeur a lieu uninominale, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative ensuite.

2.5. Nul ne peut être élu, s'il n'a pas obtenu un nombre de voix au moins égal au tiers du nombre des membres actifs du Conseil d'Administration.

2.6. L'élection du Président et du Vice-Président a lieu obligatoirement à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération.

2.7. A égalité de suffrages, le plus ancien au Conseil d'Administration est déclaré élu.

## **3 - Réunions - Pouvoirs**

3.1. Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que les intérêts de la Chambre Syndicale l'exigent, sur convocation du Président de la Chambre Syndicale.

3.2. Il gère les affaires de la Chambre Syndicale, et en règle les problèmes, au nom du Conseil d'Administration dont il est chargé d'exécuter les décisions.

3.3. Il autorise la diffusion de toutes notes et circulaires destinées au public ou à l'ensemble des Médiateurs professionnels, et émanant du Président, du Vice Président ou du Secrétaire Général.

3.4. Il confère dans la limite de ses pouvoirs, toutes autorisations du Président.

3.5. Il présente chaque année au Conseil National un rapport sur la situation générale de la Chambre Syndicale, et un rapport sur la situation financière.

## **ARTICLE 13**

### REVOCAION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

1. Le Conseil d'Administration peut mettre fin par anticipation pour motifs graves, aux fonctions du Président ou d'autres membres du Comité Directeur, par une délibération motivée prise à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.
2. La délibération ne sera valable que si les deux tiers au moins des membres actifs du Conseil d'Administration sont présents. Elle sera sans appel.
3. Si elle concerne le Président et le relève de ses fonctions, le Conseil d'Administration procède immédiatement à l'élection d'un nouveau Président pour la fin de l'année sociale en cours.
4. Quant aux membres du Comité Directeur, leur remplacement n'est pas obligatoire, si le Comité Directeur comprend encore, en dehors d'eux, quinze membres actifs, au moins.

## **ARTICLE 14**

### DELEGATIONS - ATTRIBUTIONS

#### **1 - Comité Directeur**

- 1.1. Le Comité Directeur peut sur proposition du Président, conférer au Vice-président ou aux Présidents-délégués des délégations permanentes pour suivre certaines catégories d'affaires.
- 1.2. Il désigne les responsables des Commissions et Groupes de Travail, et s'il y a lieu les membres du Comité de rédaction de la revue de la Chambre Syndicale.
- 1.3. Il peut aussi investir tout membre de la Chambre Syndicale d'une mission déterminée pour une durée limitée.
- 1.4. Ces chargés de mission auront notamment pour tâche de promouvoir et d'assurer l'action syndicale partout où cela sera nécessaire.

#### **2 - Président**

- 2.1. Le Président représente le Syndicat en toutes circonstances, et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Comité Directeur.
- 2.2. Il assure s'il y a lieu la direction de la revue de la Chambre Syndicale, et en désigne le Rédacteur en Chef et le Rédacteur en Chef adjoint, avec l'agrément du Comité Directeur.
- 2.3. Il ne peut engager ou licencier de collaborateurs salariés permanents, sans l'accord du Secrétaire Général et du Trésorier Général, ou à défaut l'autorisation préalable du Comité Directeur.
- 2.4. Les dépenses de la Chambre Syndicale sont ordonnancées par lui.

#### **3 - Secrétaire Général**

- 3.1. Le Secrétaire Général signe la correspondance par délégation du Président.
- 3.2. Il est responsable du Secrétariat administratif, et autorise l'engagement d'employés auxiliaires, avec l'accord du Trésorier Général.
- 3.3. Il veille à l'application des statuts et des décisions régulièrement prises par les organes directeurs de la Chambre Syndicale, au respect de la discipline syndicale, et au fonctionnement normal des Délégations Régionales.
- 3.4. Il établit le rapport annuel sur la situation générale de la Chambre Syndicale.
- 3.5. Il fait partie de plein droit de toutes les Commissions et de tous les Groupes de Travail.

#### **4 - Trésorier Général**

- 4.1. Le Trésorier Général est dépositaire et responsable des fonds de la Chambre Syndicale.
- 4.2. Il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses régulièrement ordonnancées.
- 4.3. Il établit le projet de budget et le rapport annuel sur la situation financière de la Chambre Syndicale.
- 4.4. Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts de titres et d'espèces, sous le contrôle du Président.

## **ARTICLE 15**

### VALIDITE DES DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

1. La présence dans le Conseil d'Administration du tiers des membres actifs, et dans le Comité Directeur, du tiers des membres, est indispensable pour la validité des délibérations, sous réserve des dispositions particulières de l'article 12 et de l'article 14 qui exigent un quorum plus élevé.
2. Les procurations ne sont pas admises.
3. Les délibérations du Conseil National, du Conseil d'Administration et du Comité Directeur sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières des articles 12, 13, 14 et 17, exigeant la majorité absolue.
4. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour les élections.

5. Les délibérations du Conseil National et du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre spécial pouvant être à feuilles mobiles. Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou à défaut, le Président-adjoint ou un Vice-président délégué et par le Secrétaire Général.

6. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Secrétaire Général Adjoint.

## **TITRE V**

### COMMISSION DE DISCIPLINE

#### **ARTICLE 16**

##### COMMISSION DE DISCIPLINE

Une commission de discipline est instituée. Son fonctionnement est défini par le règlement intérieur.

##### Le Président

Marc Lecordier

Né le 17 Novembre 1953, à Tananarive, Madagascar (99)

Nationalité Française

Adresse : 19, rue de Meaux 75019 Paris

##### Le Secrétaire Général

Jean-Louis Lascoux

Né le 10 Août 1957, à Nieuil, 16

Nationalité Française

Adresse : 95, allée du Grand Mont 73200 Mercury

##### Le Trésorier Général

Jean-Pierre Vananty

Né le 28 Aout 1949, à Lyon 2<sup>ème</sup>

Nationalité Française

Adresse : 25, rue de la grande Borne 69360 Sérézin du Rhône